

Ys def

PRÉFECTURE
DE LA
RÉGION RHONE-ALPES

Lyon, le **19 AVR. 1988**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône Alpes et du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 83.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique et de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance 11 décembre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt de certains éléments architecturaux de l'immeuble Jardet à THUEYTS ;

SUR la proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures de l'immeuble dit Jardet situé à THUEYTS (Ardèche), cadastré section AD, sous le n° 123 d'une contenance de 0 a 45 ca et appartenant à la commune de THUEYTS.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître CHAPUIS, notaire à ISSARLES (Ardèche), le 18 décembre 1983 et publié au bureau des hypothèques de PRIVAS (Ardèche), le 25 janvier 1984, volume 5157, n° 23.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministère chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Copie certifiée conforme
à l'original par le soussigné
Pour Ampliation
Mme ESTRANGIN
L'Attaché,
Mme ESTRANGIN

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
et par intérim, le Préfet de la Loire,

Jean-Pau] MARTY